

2. DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY

I. L'Assemblée,

Vu la demande formulée le 31 mai 1934 par le Gouvernement bolivien, tendant à appliquer au différend la procédure prévue par l'article 15 du Pacte de la Société des Nations;

Vu la demande formulée le 9 juin 1934 par le Gouvernement bolivien, tendant à saisir l'Assemblée du différend en conformité de l'article 15, alinéa 9, du Pacte, et la décision du Conseil du 7 septembre 1934;

Vu l'avis de sa première Commission, daté du 22 septembre 1934 (document A. VI/12, 1934), sur la question de l'application intégrale de l'article 15 du Pacte, soulevée par le délégué du Paraguay:

Déclare qu'elle se trouve saisie du différend entre la Bolivie et le Paraguay et qu'elle a l'obligation d'appliquer la procédure prévue à l'article 15 du Pacte.

II. L'Assemblée,

Considérant que les hostilités se poursuivent dans le Chaco depuis plus de deux ans et que tous les efforts tentés pour obtenir la cessation des hostilités et le règlement pacifique du différend se sont jusqu'à présent révélés inefficaces;

Considérant, notamment, que la tentative faite dans l'intérêt de la paix, avant la réunion de l'Assemblée, par le Gouvernement de la République Argentine, avec l'appui des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis du Brésil, permet de se rendre compte des difficultés qui empêchent encore un règlement par voie de conciliation:

Estime que, tout en s'efforçant d'assurer le règlement du différend par la procédure de conciliation, prévue à l'alinéa 3 de l'article 15 du Pacte, elle doit prendre immédiatement des mesures pour préparer le rapport prévu à l'alinéa 4 du même article, étant entendu que la procédure de conciliation reste ouverte jusqu'à l'adoption dudit rapport.

III. L'Assemblée décide la constitution d'un Comité comprenant:

- a) Les Membres du Conseil;
- b) Les Membres de la Société qui, ne siégeant pas actuellement au Conseil, ont participé aux efforts tentés antérieurement en Amérique, notamment dans le Comité des Neutres de Washington, ou en tant qu'Etats limitrophes des parties en cause. Ces Membres de la Société sont la Colombie, Cuba, le Pérou et l'Uruguay;
- c) Quatre autres Membres, à désigner par l'Assemblée.

Le Comité se constituera sans délai. Il réglera lui-même sa propre procédure afin de remplir son mandat de la manière la plus efficace et la plus rapide. Il pourra rechercher tous les concours qu'il estimerait nécessaires.

Dans le cas où il réussirait à assurer le règlement du différend par application de l'alinéa 3 de l'article 15 du Pacte, le Comité publiera, au nom de l'Assemblée, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes du règlement.

Si le différend ne peut être réglé, le Comité présentera à l'Assemblée le projet du rapport prévu à l'alinéa 4 de l'article 15 du Pacte, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qui seraient recommandées concernant la cessation des hostilités et le règlement du différend, ainsi que les conséquences qui pourraient résulter de ces solutions pour l'application de l'interdiction de la fourniture d'armes et de matériel de guerre, à laquelle de nombreux gouvernements se sont associés, dans certains cas "sous réserve de toute recommandation ultérieure du Conseil ou de l'Assemblée".

Conformément à l'article premier, paragraphe 2, de son Règlement intérieur, l'Assemblée se réunira en session extraordinaire à la requête du Comité constitué en vertu de la présente résolution.